



Demande de montage d'une caméra vidéo à bord d'une voiture de course

NUMÉRO DE CONCURRENT

| | |
|------------------------------|--|
| Concurrent: | |
| Adresse: | |
| 1^o Pilote: | |
| Téléphone: | |
| e-mail: | |
| Utilisation d'images: | |

Conformément à l'article 22.2 du Règlement Général du Sport Automobile et du Karting 2025

22.2 - Caméras vidéo à bord des véhicules de course/manifestation - leur installation/utilisation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'organisateur et/ou du promoteur. Une fois approuvée, elle doit être communiquée au commissaire technique en chef et au collège des commissaires au plus tard 60 minutes avant l'heure de la course/manifestation au cours de laquelle les images doivent être prises.

Dans les courses/épreuves faisant partie de championnats pour lesquels il existe un accord exclusif de transfert d'images entre la FPAK et la société contractante, cette dernière peut également demander l'installation de caméras vidéo dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

Si le concurrent utilise sa propre caméra, il sera tenu de transférer les images recueillies à la société, au club organisateur ou à la FPAK, en autorisant leur libre utilisation, y compris à toutes les fins commerciales ou autres jugées opportunes, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 12.4 du CDI, à déterminer par le Collège des Commissaires Sportifs. Dans les courses/manifestations qui ne font pas partie des championnats de la FPAK, le règlement de la course/manifestation doit définir les règles relatives au droit à l'image des caméras.

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de l'article susmentionné et m'engage à me conformer sans réserve aux stipulations requises.

Signature: _____

Date: _____